



JUSTICE PÉNALE

---

# 11 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

## 11.1 LES CARACTÉRISTIQUES DES AUTEURS TRAITÉS PAR LES PARQUETS

Les affaires traitées par les parquets en 2021 ont concerné près de 2 millions d'auteurs d'infractions pénales (crimes, délits, contraventions de 5<sup>e</sup> classe). Parmi ces auteurs, 5,1 % sont des personnes morales (101 200) et 95 % des personnes physiques. Parmi ces dernières, 17 % sont des femmes et 11 % sont mineurs.

Les femmes auteurs d'infractions pénales ont en moyenne 36,6 ans, contre 33,5 ans pour les hommes ; 33 % ont moins de 30 ans (contre 44 % des hommes) et autant sont âgées de 40 ans ou plus (contre 26 % des hommes). Les mineurs représentent 8,0 % des femmes auteurs d'infractions pénales, contre 11 % de mineurs chez les hommes.

Ces auteurs sont principalement impliqués dans trois grandes natures d'affaire principale : les atteintes à la personne (35 %), les atteintes aux biens (22 %) et les infractions en matière de circulation routière et de transport (20 %). Viennent ensuite les atteintes à l'autorité de l'État (9,2 %) et les infractions relatives à la santé publique, essentiellement les infractions à la législation sur les

stupéfiants (6,7 %). Les femmes sont beaucoup moins souvent mises en cause pour un contentieux routier (13 % des infractions, contre 21 % pour les hommes) ou pour une infraction à la santé publique (3,6 %, contre 7,7 %). Mais elles le sont proportionnellement plus souvent pour une atteinte à la personne (46 %, contre 35 %) et dans une moindre mesure, pour une atteinte aux biens (24 %, contre 22 %). Pour les personnes morales, les atteintes à l'ordre économique, financier ou social (28 %), les infractions en matière de transports (31 %) et les atteintes aux biens (19 %) sont les plus fréquentes.

En 2021, sept auteurs sur dix sont poursuivables. La proportion d'auteurs poursuivables est plus élevée pour les infractions à la circulation et aux transports (84 %) ou à la santé publique (89 %), mais plus faible en matière d'atteintes aux personnes (56 %). Le taux d'auteurs poursuivables est de 59 % chez les femmes, de 70 % chez les hommes, et de 50 % chez les personnes morales.

### Définitions et méthodes

*Les données relatives à l'année 2021 sont provisoires. Les révisions des données en répartition sont faibles en général.*

On considère ici, sans remise en cause de la présomption d'innocence, qu'un **auteur** est une personne physique ou morale qui est mise en cause dans une procédure judiciaire pour avoir commis ou tenté de commettre une infraction. Cette infraction peut être un crime, un délit ou une contravention.

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

**Affaire non poursuivable** : affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que les poursuites étaient impossibles, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (absence d'infraction par exemple).

**Affaire poursuivable** : affaire traitée par le parquet dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale. Une affaire poursuivable peut donner lieu à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, à une alternative à la poursuite, à une composition pénale, ou à une poursuite.

Cf. glossaire pour les termes suivants : crime, délit, contravention.

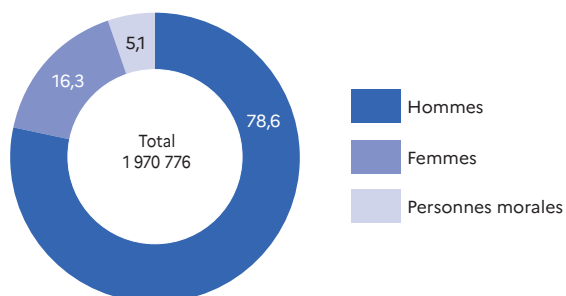
**Champ** : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

**Source** : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

**Pour en savoir plus** : site internet de la SDSE, les indicateurs pénaux : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-indicateurs-statistiquespenaux-trimestriels-32488.html>

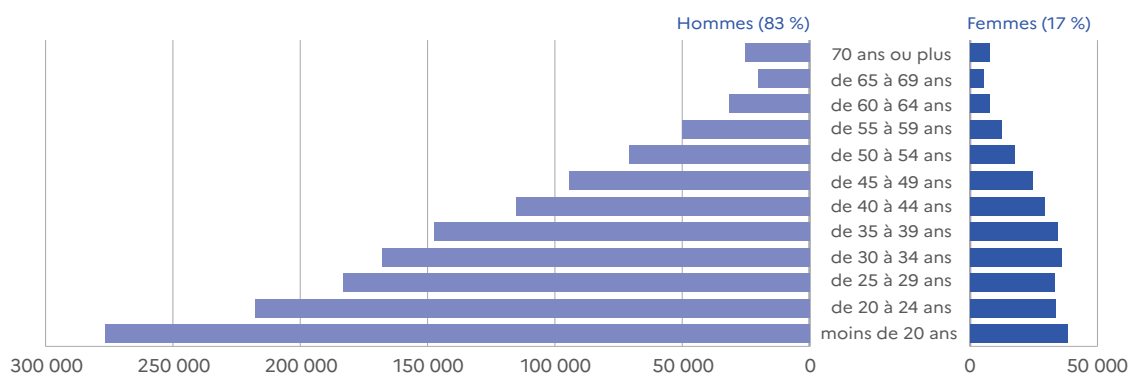
1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2021 selon le type d'auteur

unité : % d'auteur-affaire



2. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2021 selon le sexe et l'âge

unité : auteur-affaire



3. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2021 selon la nature d'affaire principale et le type d'auteur

unité : auteur-affaire

	Nombre d'auteurs				Répartition (en %)			
	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales
<b>Total</b>	<b>1 970 776</b>	<b>1 548 732</b>	<b>320 855</b>	<b>101 189</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
Atteinte à la personne humaine	692 953	535 803	148 945	8 205	35,2	34,6	46,4	8,1
Atteinte aux biens	438 782	341 053	78 382	19 347	22,3	22,0	24,4	19,1
Circulation et transports	396 568	323 487	41 317	31 764	20,1	20,9	12,9	31,4
Atteinte à l'autorité de l'État	181 113	153 773	23 263	4 077	9,2	9,9	7,3	4,0
Infraction à la santé publique	132 665	118 922	11 397	2 346	6,7	7,7	3,6	2,3
Atteinte économique, financière et sociale	88 204	48 583	10 803	28 818	4,5	3,1	3,4	28,5
Atteinte à l'environnement	40 491	27 111	6 748	6 632	2,1	1,8	2,1	6,6

4. Auteurs poursuivables en 2021 selon la nature d'affaire principale et le type d'auteur

unité : auteur-affaire

	Auteurs poursuivables				Taux d'affaires poursuivables (en %)			
	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales
<b>Total</b>	<b>1 324 846</b>	<b>1 085 765</b>	<b>188 992</b>	<b>50 089</b>	<b>67,2</b>	<b>70,1</b>	<b>58,9</b>	<b>49,5</b>
Atteinte à la personne humaine	388 498	311 796	74 364	2 338	56,1	58,2	49,9	28,5
Atteinte aux biens	259 864	210 510	44 016	5 338	59,2	61,7	56,2	27,6
Circulation et transports	331 383	284 111	34 892	12 380	83,6	87,8	84,4	39,0
Atteinte à l'autorité de l'État	131 759	116 068	14 134	1 557	72,7	75,5	60,8	38,2
Infraction à la santé publique	117 662	106 463	9 758	1 441	88,7	89,5	85,6	61,4
Atteinte économique, financière et sociale	67 631	37 716	7 553	22 362	76,7	77,6	69,9	77,6
Atteinte à l'environnement	28 049	19 101	4 275	4 673	69,3	70,5	63,4	70,5

## 11.2 LE TRAITEMENT DES AUTEURS PAR LES PARQUETS

En 2021, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité les affaires de près de 2 millions d'auteurs d'infractions pénales. Parmi ces auteurs, 645 900 ont été considérés comme non poursuivables et leur affaire classée sans suite à ce titre. En effet, même si un auteur a pu être identifié, l'examen de l'affaire a parfois montré que l'infraction n'était pas constituée, que les charges contre l'auteur étaient insuffisantes ou qu'un motif juridique faisait obstacle à la poursuite. Ainsi, 113 400 auteurs ont été mis hors de cause et leur affaire a été classée sans suite pour défaut d'élucidation.

1,3 million d'auteurs étaient donc poursuivables, soit 67 % des auteurs dont la situation a été examinée par les parquets au cours de l'année.

Pour 144 200 auteurs, le ministère public, c'est-à-dire le parquet, a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et a classé l'affaire, généralement pour des infractions de faible gravité. C'est notamment le cas lorsque l'auteur désigné n'a pas pu être entendu par les services d'enquête et que le parquet n'a pas exigé de recherches approfondies. Parfois, le classement tient au comportement ou à la carence de la victime, par exemple quand celle-ci a retiré sa plainte ou n'a pas répondu aux convocations ; elle a pu également obtenir immédiatement réparation du dommage et être ainsi désintéressée spontanément de l'affaire.

Une réponse pénale a été donnée à 1,2 million d'auteurs, soit 89 % des auteurs poursuivables. Proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur, cette réponse pénale a pris trois formes, de la plus légère à la plus lourde :

- la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites (38 % des auteurs poursuivables) : le rappel à la loi constitue la moitié de ces mesures, près d'une sur cinq procède de la réparation du dommage ou de la disparition du trouble causé par l'infraction ; de même, près d'une sur cinq de nature non pénale (fermeture administrative, amende de transaction douanière, etc.) ;
- la composition pénale (6,0 % des auteurs poursuivables) ;
- la poursuite devant une juridiction d'instruction ou de jugement, tribunal correctionnel, juridiction pour mineurs, ou tribunal de police (56 % des auteurs poursuivables).

Les infractions à la circulation et au transport et celles liées à la santé publique se caractérisent par un taux de réponse pénale élevé (respectivement 94 % et 95 %), et notamment un fort taux de poursuite (70 % et 59 %). À l'inverse, pour les atteintes à l'environnement et les atteintes économiques, financières et sociales, les poursuites sont peu fréquentes (respectivement 21 % et 22 %), au bénéfice des mesures alternatives (69 % et 64 %).

### Définitions et méthodes

*Les données relatives à l'année 2021 sont provisoires.*

Les données présentées ici sont en unité de compte **auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Seules les mesures alternatives et les compositions pénales réussies sont comptabilisées ici. En cas d'échec, les affaires sont réorientées vers une poursuite, et c'est celle-ci qui est comptabilisée.

À compter de 2017, en raison d'évolutions législatives, les mesures de transaction sont considérées comme des mesures alternatives. Auparavant, les auteurs faisant l'objet de ces mesures étaient non poursuivables.

Pour la définition des différentes modalités de traitement des affaires par les parquets, cf. glossaire.

**Champ** : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

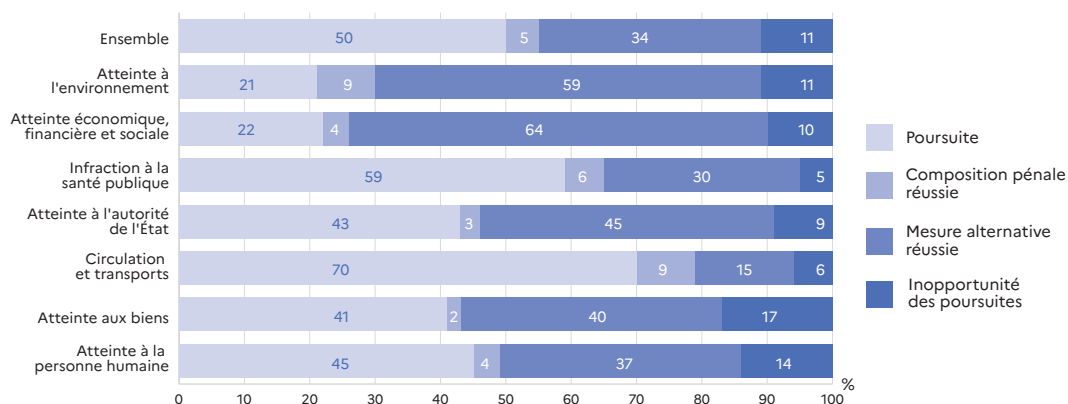
**Source** : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

**Pour en savoir plus** : site internet de la SDSE, indicateurs pénaux : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#tableaux-detailles>

1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2021 selon le type d'auteur unité : auteur-affaire

<b>1 970 776 auteurs dans les affaires traitées en 2021</b>	<b>100 %</b>
<b>645 930 auteurs dans les affaires non poursuivables</b> 382 869 infractions insuffisamment caractérisées 86 331 absences d'infraction 113 422 défauts d'éluclidation 40 530 extinctions de l'action publique 17 803 irresponsabilités 3 847 irrégularités de la procédure 731 immunités 397 non-lieu à assistance éducative	<b>32,8 %</b>
<b>1 324 846 auteurs dans les affaires poursuivables</b>	<b>67,2 %</b>
<b>144 162 auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un classement pour inopportunité des poursuites</b> 48 641 recherches infructueuses 49 218 préjudices ou troubles causés par l'infraction peu importants 9 341 régularisations d'office 12 559 désistements du plaignant 9 128 motifs liés à la victime 11 118 carences du plaignant 4 157 états mentaux déficients	<b>10,9 %</b>
<b>1 180 684 auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale</b>	<b>89,1 %</b>
450 295 auteurs ayant fait l'objet d'une mesure alternative réussie 222 972 rappels à la loi 76 624 régularisations/indemnisations 85 645 autres poursuites de nature non pénale 21 445 plaignants désintéressés sur demande du parquet 13 875 orientations vers une structure sanitaire et sociale 5 992 médiations 12 351 réparations 991 injonctions thérapeutiques 6 153 transactions 4 415 assistances éducatives 93 interdictions 70 922 auteurs ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie	<b>38,1 %</b>
<b>659 467 auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite</b>	<b>55,9 %</b>
Tribunal correctionnel = 539 418 107 082 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité 31 362 convocations sur procès verbal du procureur 135 919 convocations par officier de police judiciaire 11 680 citations directes 192 162 ordonnances pénales 58 222 comparutions immédiates 2 991 comparutions à délai différé Juge des enfants = 43 372 Tribunal de police = 37 045 Juge d'instruction = 39 632	

2. Traitement des auteurs poursuivables en 2021 par grande catégorie de nature d'affaire principale unité : auteur-affaire



## 11.3 LES DURÉES DE TRAITEMENT DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

En 2021, le délai moyen de traitement d'un auteur par le parquet – entre l'arrivée de l'affaire et le classement ou la poursuite – est de 8,1 mois.

Ce délai est de 10,5 mois lorsque l'affaire est classée car non poursuivable et de 16,2 mois quand elle est classée pour inopportunité des poursuites (contre 15,4 mois en 2020 et 13,1 mois en 2019). Pour les classements suite à une procédure alternative réussie, le délai moyen est de 7,3 mois, notamment en raison de la rapidité à mettre en œuvre un rappel à la loi (6,0 mois), mesure la plus souvent prononcée (50 %). Pour les compositions pénales, le délai jusqu'au classement est plus élevé (13,5 mois), en raison des nombreuses étapes nécessaires à sa mise en œuvre – proposition, acceptation par l'auteur, validation par le juge (hormis dérogation) – et à l'exécution des mesures.

Le délai de traitement des auteurs poursuivis est plus court (3,9 mois en moyenne), avec un délai raccourci en cas de poursuites devant une juridiction pour mineurs (1,8 mois), et prolongé lorsque l'affaire est transmise au juge d'instruction (9,3 mois).

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la première décision au fond au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs hors assises est de 10,3 mois en 2021, soit 9 jours de plus qu'en 2020 et presque un mois de plus qu'en 2019. Ce délai est de 6,6 mois pour les ordonnances pénales et de 5,6 mois pour les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). La phase d'audience de la CRPC peut être très courte si le prévenu accepte immédiatement la proposition du procureur : plus de 50 % des ordonnances d'homologation de peine sont décidées dans la journée suivant leur orientation.

En cas de comparution immédiate, de convocation par procès-verbal du procureur (CPV), ou de comparution à délai différé, le procureur peut déférer le prévenu suite à sa garde à vue. Plus de la moitié des auteurs sont ainsi orientés dans la journée suivant l'arrivée de l'affaire. Les citations directes sont des procédures longues qui durent 30,1 mois en moyenne. Dans les renvois du juge d'instruction devant le tribunal correctionnel, les durées sont encore plus longues : 6,8 mois pour l'orientation et 43,1 mois pour l'audience, essentiellement pour mener à bien l'instruction.

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la première décision au fond s'élève à 17,5 mois pour les mineurs, contre 9,3 mois pour les majeurs. En effet, l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante posait le principe de l'instruction préalable du juge des enfants. Ce n'est plus le cas de la nouvelle procédure de mise à l'épreuve éducative créée par le Code de la justice pénale des mineurs, qui permet de juger rapidement un mineur sur sa culpabilité (moins de 3 mois après la poursuite), tout en laissant ensuite un temps pour son accompagnement éducatif avant le prononcé de sa sanction. Cette nouvelle procédure s'applique, par principe, aux poursuites engagées à compter du 30 septembre 2021.

Les affaires traitant des personnes morales sont les plus longues : 23,4 mois en moyenne.

### Définitions et méthodes

Une fois arrivée au parquet, une affaire peut être considérée comme non poursuivable, auquel cas elle est classée sans suite. Si elle est poursuivable, elle peut être classée pour inopportunité des poursuites, classée après la réussite d'une procédure alternative ou d'une composition pénale, ou orientée vers une filière de poursuite. Pour les affaires classées, le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son classement est le **délai de classement**. Dans le cas d'une poursuite, le délai entre l'arrivée au parquet et l'orientation est appelé **délai d'orientation** ; celui entre l'orientation et la décision, jugement ou ordonnance, est appelé **délai d'audience**. Le délai de traitement par le parquet correspond, selon les cas, au délai de classement ou au délai d'orientation.

Les délais, calculés en jours calendaires par différence entre deux dates, sont convertis en mois en les divisant par 30, considérant par convention qu'un mois est égal à 30 jours.

*Pour la définition des différents types de jugements en matière correctionnelle, se reporter au glossaire.*

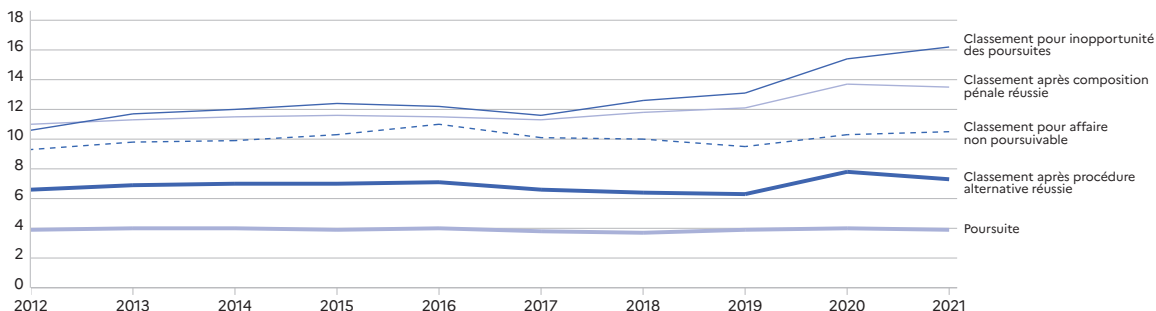
**Champ** : France métropolitaine, DOM et affaires pénales.

**Source** : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

**Pour en savoir plus** : « Les durées de traitement des affaires pénales en 2018 », *Infostat Justice* 172, septembre 2019.  
« La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.

1. Délai moyen de traitement des auteurs par les parquets

unité : mois



2. Délai de traitement des auteurs par les parquets en 2021

unité : auteur-affaire et mois

	Nombre d'auteurs	Délai moyen	Délai médian
<b>Auteurs dans les affaires traitées</b>	<b>1 970 776</b>	<b>8,1</b>	<b>2,6</b>
<b>Auteurs dans des affaires non poursuivables</b>	<b>645 930</b>	<b>10,5</b>	<b>3,6</b>
<i>dont</i>			
<i>infraction mal caractérisée</i>	382 869	8,4	2,9
<i>absence d'infraction</i>	86 331	6,7	3,0
<i>défaut d'éluclidation</i>	113 422	13,6	6,2
<i>extinction de l'action publique</i>	40 530	33,5	20,6
<b>Auteurs dans des affaires poursuivables</b>	<b>1 324 846</b>	<b>6,9</b>	<b>2,1</b>
<b>Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites</b>	<b>144 162</b>	<b>16,2</b>	<b>7,3</b>
<i>dont</i>			
<i>recherche infructueuse</i>	48 641	20,5	12,6
<i>préjudice ou trouble causé par l'infraction peu important</i>	49 218	18,1	7,7
<b>Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale</b>	<b>1 180 684</b>	<b>5,8</b>	<b>1,7</b>
<b>Auteurs ayant réussi une procédure alternative aux poursuites</b>	<b>450 295</b>	<b>7,3</b>	<b>3,0</b>
<b>Auteurs ayant réussi une composition pénale</b>	<b>70 922</b>	<b>13,5</b>	<b>10,9</b>
<b>Auteurs ayant été poursuivis</b>	<b>659 467</b>	<b>3,9</b>	<b>0,3</b>
Devant le tribunal correctionnel	539 418	3,7	0,3
Devant une juridiction pour mineurs	43 372	1,8	0,0
Devant le tribunal de police	37 045	4,4	2,0
Devant le juge d'instruction	39 632	9,3	1,8

3. Délai détaillé entre l'arrivée de l'affaire et la décision au fond en 2021

unité : mois

	Nombre d'auteurs	Délai moyen			Délai médian		
		Total	Orientation	Audiencement	Total	Orientation	Audiencement
<b>Ensemble</b>	<b>633 342</b>	<b>10,3</b>	<b>4,0</b>	<b>6,3</b>	<b>5,2</b>	<b>0,3</b>	<b>2,8</b>
<b>Ordonnance pénale</b>	<b>198 111</b>	<b>6,6</b>	<b>4,5</b>	<b>2,1</b>	<b>3,6</b>	<b>1,6</b>	<b>1,1</b>
<b>Ordonnance de CRPC</b>	<b>87 176</b>	<b>5,6</b>	<b>3,8</b>	<b>1,8</b>	<b>3,6</b>	<b>0,8</b>	<b>0,0</b>
<b>Jugement au tribunal correctionnel</b>	<b>283 242</b>	<b>12,8</b>	<b>4,0</b>	<b>8,8</b>	<b>6,5</b>	<b>0,0</b>	<b>5,1</b>
Comparution immédiate	56 874	1,0	0,3	0,7	0,1	0,0	<0,1
Comparution à délai différé	2 697	3,4	1,0	2,4	1,8	0,0	1,6
Convocation sur procès-verbal du procureur	29 508	7,0	0,7	6,3	5,0	0,0	4,9
Convocation par officier de police judiciaire	147 999	11,9	4,4	7,6	7,8	0,0	6,0
Citation directe	16 869	30,1	16,9	13,2	25,1	12,1	10,4
Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction	19 624	50,0	6,8	43,1	41,6	1,1	35,6
<b>Jugement du juge ou du tribunal pour enfants <sup>(1)</sup></b>	<b>64 813</b>	<b>17,5</b>	<b>2,4</b>	<b>15,1</b>	<b>14,6</b>	<b>&lt;0,1</b>	<b>12,1</b>
<i>dont</i>							
<i>renvoi du juge d'instruction</i>	2 837	42,9	3,5	39,1	39,2	0,1	35,8

<sup>(1)</sup> délai jusqu'au premier jugement au fond, hors période de mise à l'épreuve éducative  
 Note : pour environ 1,8 % des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas connue.

4. Délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la décision au fond en 2021, par type d'auteur

unité : mois

	Tous auteurs	Majeurs	Mineurs	Personnes morales
<b>Ensemble</b>	<b>10,3</b>	<b>9,3</b>	<b>17,5</b>	<b>23,4</b>
<b>Ordonnance pénale</b>	<b>6,6</b>	<b>6,5</b>	<b>so</b>	<b>12,2</b>
<b>Ordonnance de CRPC</b>	<b>5,6</b>	<b>5,5</b>	<b>so</b>	<b>20,7</b>
<b>Jugement au tribunal correctionnel</b>	<b>12,8</b>	<b>12,6</b>	<b>so</b>	<b>40,2</b>
Comparution immédiate	3,4	3,4	so	3,2
Comparution à délai différé	6,9	6,9	so	17,3
Convocation sur procès-verbal du procureur	11,9	11,8	so	29,0
Convocation par officier de police judiciaire	1,0	1,0	so	11,5
Citation directe	30,1	29,4	so	40,0
Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction	50,0	49,4	so	96,5
<b>Jugement du juge ou du tribunal pour enfants <sup>(1)</sup></b>	<b>17,5</b>	<b>so</b>	<b>17,5</b>	<b>so</b>
<i>dont</i>				
<i>renvoi du juge d'instruction</i>	42,9	so	42,9	so

<sup>(1)</sup> délai jusqu'au premier jugement au fond, hors période de mise à l'épreuve éducative  
 Note : pour environ 1,8 % des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas connue.

## 11.4 LES AUTEURS DANS LES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2021, 633 300 décisions ont été prononcées par les tribunaux correctionnels et les juges et tribunaux pour enfants, qu'il s'agisse d'un jugement, d'une ordonnance pénale ou d'une ordonnance de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

45 % des décisions concernent les ordonnances, ordonnances pénales et ordonnances de CRPC (31 % pour les ordonnances pénales et 14 % pour les CRPC) : ce sont des procédures simplifiées, sans audience, même si la CRPC implique une présentation physique de l'auteur devant le procureur de la République. Les jugements des tribunaux correctionnels représentent également 45 % des décisions : ils sont composés principalement de convocations par officier de police judiciaire (52 % des jugements), de comparutions immédiates (20 %) et de convocations sur procès-verbal du procureur (10 %). Les jugements des juges et tribunaux pour enfants représentent 10 % des décisions.

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience du tribunal s'établit à 7,2 %. Il est plus faible en comparution immédiate (4,1 %) et plus élevé en citation directe et sur renvoi du juge d'instruction (respectivement 16 % et 9,9 %). Les trois quarts des jugements sont rendus contradictoirement. Le taux de relaxe est plus élevé lorsque le mis en cause est présent : 8,3 % contre 3,8 % lorsqu'il est absent. Seulement 5 % des jugements sont rendus par défaut.

Dans la plupart des grandes catégories d'infractions, les déclarations de culpabilité prononcées en audience du tribunal sont majoritaires. Les procédures simplifiées (ordonnances pénales et CRPC) dominent toutefois dans les contentieux routiers et dans une moindre mesure en matière d'infraction à la santé publique.

### Définitions et méthodes

On s'intéresse dans cette fiche aux décisions des tribunaux correctionnels et des juges et tribunaux pour enfants (donc y compris les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans et les contraventions de 5<sup>e</sup> classe commises par les mineurs).

Les données présentées sont en unité de compte auteur-affaire : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

*Pour la définition des différents types de décisions en matière correctionnelle, voir le glossaire.*

**Champ** : France métropolitaine et DOM.

**Source** : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

**Pour en savoir plus** : site internet de la SDSE, indicateurs pénaux :  
<http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#tableaux-detailles>



1. Ordonnances et jugements pénaux en 2021 unité : auteur-affaire

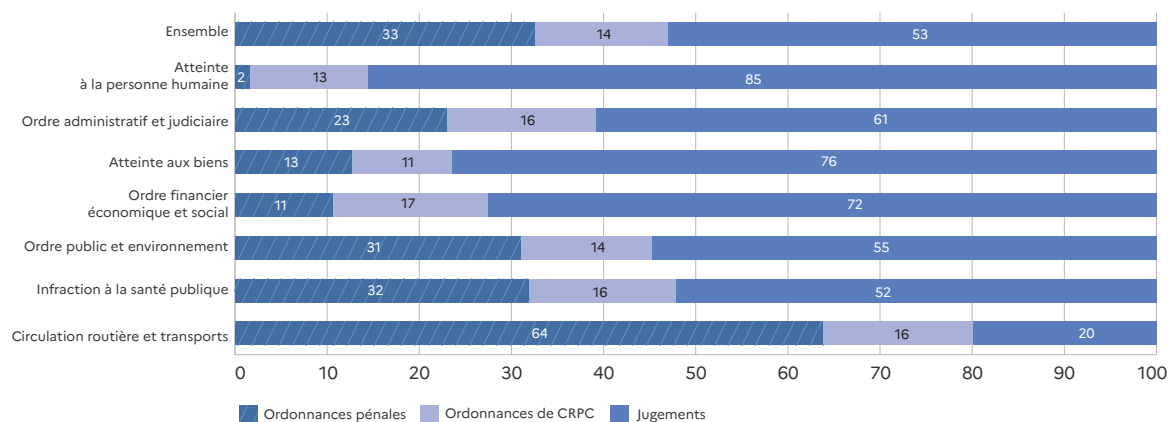
a. par type de jugement

	Auteurs	Coupables	Relaxés
<b>Décisions pénales</b>	<b>633 342</b>	<b>607 387</b>	<b>29 955</b>
<b>Ordonnances pénales</b>	<b>198 111</b>	<b>197 090</b>	<b>1 021</b>
<b>Ordonnances de CRPC</b>	<b>87 176</b>	<b>87 176</b>	<b>so</b>
<b>Jugements au tribunal correctionnel</b>	<b>283 242</b>	<b>262 054</b>	<b>21 188</b>
Comparution immédiate	56 874	54 528	2 346
Comparution à délai différé	2 697	2 509	188
Convocation sur procès-verbal du procureur	29 508	27 734	1 774
Convocation par officier de police judiciaire	147 999	136 467	11 532
Citation directe	16 869	14 161	2 708
Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction	19 624	17 687	1 937
Procédure non indiquée	9 671	8 968	703
<b>Jugements du juge ou du tribunal pour enfants</b>	<b>64 813</b>	<b>61 067</b>	<b>3 746</b>

b. par mode de jugement

	Auteurs	Coupables	Relaxés
<b>Décisions pénales</b>	<b>633 342</b>	<b>607 387</b>	<b>25 955</b>
<b>Ordonnances pénales</b>	<b>198 111</b>	<b>197 090</b>	<b>1 021</b>
<b>Ordonnances de CRPC</b>	<b>87 176</b>	<b>87 176</b>	<b>so</b>
<b>Jugements</b>	<b>348 055</b>	<b>323 121</b>	<b>24 934</b>
Contradictoire	259 639	238 037	21 602
Contradictoire à signifier	70 434	67 899	2 535
Par défaut	17 982	17 185	797

2. Ordonnances et jugements pénaux déclarant l'auteur coupable en 2021 unité : en % de condamnations



## 11.5 LES AUTEURS CONDAMNÉS

En 2021, 555 100 condamnations envers des personnes physiques ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire national (hors condamnations prononcées par les tribunaux de police et par les cours criminelles départementales).

Les tribunaux correctionnels sont à l'origine de près de neuf condamnations sur dix (87 %), les juridictions de mineurs de 8,3 %, les cours d'appel 3,9 % et les cours d'assises de 0,5 %. Un tiers des condamnations (31 %) s'effectuent selon la procédure de l'ordonnance pénale, c'est-à-dire sans audience, et 15 % en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). C'est donc la moitié des condamnations (53 %) qui a donné lieu à un jugement ou un arrêt, dont les trois quarts sur le mode du contradictoire. Les autres jugements et arrêts ont nécessité d'être signifiés aux condamnés : 20 % sont contradictoires à signifier et 4,5 % prononcés par défaut ou en itératif défaut. Le mode contradictoire est dominant devant les cours d'assises et les juridictions pour mineurs : il y représente respectivement 97 % et 81 % des condamnations.

Ces condamnations ont sanctionné 915 200 infractions. En effet, plusieurs infractions peuvent être visées par une seule condamnation : c'est le cas d'un tiers des condamnations en 2021. 463 400 personnes ont été condamnées en 2021, dont 14 % à plusieurs reprises.

Les 2 700 condamnations pour crime hors cours criminelles départementales représentent 0,5 % de l'ensemble des condamnations : plus de la moitié (51 %) sanctionnent des viols, 33 % des homicides et violences volontaires et 14 % des vols criminels.

98 % des condamnations hors tribunaux de police sanctionnent un délit. Les infractions à la circulation routière représentent 38 % des condamnations pour délit, les atteintes aux biens et les atteintes à la personne représentent respectivement 19 % et 21 % et les infractions à la législation sur les stupéfiants 11 %.

Les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ne représentent que 1,1 % des condamnations, hors tribunaux de police.

En 2021, 46 700 compositions pénales ont par ailleurs été inscrites au Casier judiciaire, ce qui représente 7,8 % des inscriptions au Casier hors condamnations des tribunaux de police. Près de la moitié d'entre elles ont été mises en œuvre dans le cadre d'une infraction à la circulation routière, un quart d'une atteinte aux personnes, 7,9 % d'une infraction à la législation sur les stupéfiants et 7,7 % d'une atteinte aux biens.

### Définitions et méthodes

*Les condamnations prononcées par les tribunaux de police et les cours criminelles départementales ne sont pas disponibles pour 2021. Parmi les condamnations prononcées en 2021 par les autres juridictions, 19 % ont été estimées ; les volumes de condamnations sont donc provisoires.*

Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

#### Les modes de décision

En matière pénale, une décision de condamnation (jugement ou arrêt) peut être qualifiée de :

- contradictoire : la décision a été rendue en présence de l'intéressé ;
- contradictoire à signifier : la décision a été rendue en l'absence de l'intéressé, averti de la date de l'audience, et doit être portée à sa connaissance pour faire courir le délai d'appel ;
- par défaut : la décision a été rendue en l'absence de l'intéressé, qui bien que régulièrement citée, n'a pas eu connaissance de cette date d'audience. La décision doit donc être portée à sa connaissance pour lui permettre de faire opposition et d'être rejugé en sa présence ;
- itératif défaut : après une première décision par défaut, l'intéressé fait opposition mais ne comparaît pas lors de l'audience sur opposition, à laquelle il a pourtant été régulièrement convoqué. La décision, prise donc en itératif défaut, scelle la première décision par défaut.

**Infraction principale** (définition statistique) : elle est déterminée, parmi les infractions condamnées, à partir de la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de l'encouru de l'infraction et de la nature d'affaire déduite de la nature d'infraction. Toute autre infraction condamnée est dite **infraction associée**.

La notion d'infraction principale n'existe pas juridiquement, elle n'est définie que pour des besoins statistiques.

*Condamnation, composition pénale, ordonnance pénale et comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : cf. glossaire.*

**Champ** : France métropolitaine, DOM.

**Source** : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

**Pour en savoir plus** : « Les condamnations inscrites au casier judiciaire en 2019 et 2020 », décembre 2021, sur le site de la SDSE : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-condamnations-32584.html>

## 1. Les condamnations en 2021 selon le mode de jugement et le type de juridiction (hors tribunaux de police)

unité : condamnation

	Total	Juridiction				
		Cours d'assises	Cours d'appel	Tribunaux correctionnels	Tribunaux pour enfants	Juges des enfants
<b>Total</b>	<b>555 078</b>	<b>2 721</b>	<b>21 465</b>	<b>484 741</b>	<b>27 028</b>	<b>19 123</b>
<b>Jugements et arrêts</b>	<b>296 838</b>	<b>2 721</b>	<b>21 465</b>	<b>226 501</b>	<b>27 028</b>	<b>19 123</b>
Contradictoire	222 707	2 636	15 274	167 565	22 113	15 119
Contradictoire à signifier	59 783	5	5 785	49 126	2 488	2 379
Défaut	13 480	so	385	9 109	2 361	1 625
Itératif défaut	788	so	21	701	66	0
Défaut criminel	80	80	so	so	so	so
<b>Ordonnances</b>	<b>258 240</b>	<b>so</b>	<b>so</b>	<b>258 240</b>	<b>so</b>	<b>so</b>
Ordonnance pénale	173 822	so	so	173 822	so	so
Ordonnance de CRPC	84 418	so	so	84 418	so	so

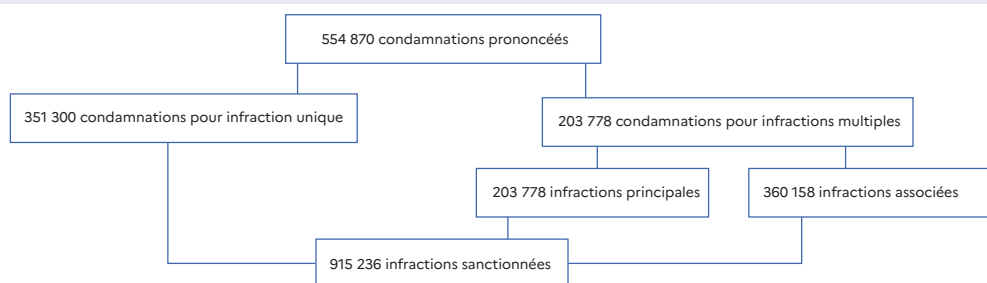
## 2. Les personnes condamnées en 2021 selon l'infraction principale

unité : condamné et condamnation

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		Ayant eu une condamnation dans l'année	Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
<b>Total</b>	<b>463 403</b>	<b>397 042</b>	<b>66 361</b>	<b>555 078</b>
Crime	2 467	1 937	530	2 748
Délit	455 541	389 778	65 763	546 108
Contravention	5 395	5 327	68	6 222

## 3. Les infractions condamnées en 2021

unité : condamnation et infraction



## 4. Nature des infractions principales sanctionnées en 2021

unité : jugement et ordonnance

	Condamnations	Compositions pénales
<b>Total</b>	<b>555 078</b>	<b>46 741</b>
<b>Crime</b>	<b>2 748</b>	<b>so</b>
Viol	1 413	so
Homicide et violence volontaires	902	so
Vol criminel	382	so
Autre crime	51	so
<b>Délit</b>	<b>546 108</b>	<b>44 019</b>
Circulation routière et transport	208 842	21 243
Atteinte aux biens	102 329	3 373
Vol, recel	74 519	1 936
Escroquerie, abus de confiance	14 055	700
Destruction, dégradation	13 755	737
Atteinte à la personne	116 521	10 913
Coup et violence volontaires	76 456	7 570
Homicide et blessure involontaires	7 853	1 013
Délit sexuel	9 719	254
Autre atteinte à la personne	22 493	2 076
Infraction sur les stupéfiants	58 428	3 479
Infraction à la législation économique et financière	10 603	1 061
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire (dont outrage, rébellion)	27 544	1 500
Commerce et transport d'armes	8 052	758
Faux en écriture publique ou privée	5 106	442
Atteinte à l'environnement	2 418	804
Autre délit	6 265	446
<b>Contravention de 5<sup>e</sup> classe (hors tribunal de police)</b>	<b>6 222</b>	<b>2 722</b>
Circulation routière	3 521	642
Transport routier	208	75
Violence volontaire et involontaire de faible gravité	1 177	709
Atteinte aux biens	484	178
Atteinte à l'environnement	421	553
Autre contravention	411	565

## 11.6 LES PEINES ET MESURES DES AUTEURS CONDAMNÉS

En 2021, 555 100 condamnations définitives envers des personnes physiques ont été prononcées, hors condamnations des tribunaux de police, et 46 700 compositions pénales ont été exécutées et inscrites au Casier judiciaire.

Plus de la moitié des condamnations (302 000) comportent une seule peine ou mesure et 253 000 en comportent plusieurs. Au total, 885 600 peines et mesures ont été inscrites au Casier en 2021.

Parmi les peines ou mesures principales prononcées, 48 % sont des peines d'emprisonnement ou de réclusion, 32 % des peines d'amendes, 4,5 % des mesures et sanctions éducatives et 14 % concernent d'autres peines, dont la plus fréquente est la peine de jour-amende (plus de quatre autres peines sur dix). Moins de 1 % sont des dispenses de peine. Quand la condamnation vise plusieurs infractions, une peine d'emprisonnement est le plus souvent prononcée (67 %, contre 37 % en cas d'infraction unique).

La durée moyenne de réclusion, qui correspond aux peines d'emprisonnement ferme supérieures à dix ans dans les affaires criminelles, est de 16 ans. Pour les délits, la durée moyenne d'emprisonnement ferme s'établit à 9,7 mois en l'absence de tout sursis, de 10,9 mois en présence de sursis partiel simple

et de 9,6 mois en présence de sursis partiel probatoire. Quant au sursis total, sa durée varie entre 4,2 et 6,6 mois en moyenne en fonction du type de sursis, simple, avec mise à l'épreuve ou assorti d'un travail d'intérêt général.

Le montant moyen des amendes prononcées dans les condamnations hors tribunaux de police est de 500 euros. La moitié des amendes a un montant inférieur à 350 euros et 5 % portent sur plus de 800 euros.

Près de trois compositions pénales sur cinq (soit 28 600) sont sanctionnées par une amende. Le montant moyen de ces amendes est de 312 euros. La moitié d'entre elles a un montant inférieur à 250 euros et 5 % un montant supérieur à 600 euros.

Ces 555 100 condamnations ont concerné 463 400 personnes différentes : 397 000 n'ayant eu qu'une seule condamnation et 66 400 en ayant eu plusieurs. Les personnes ayant été condamnées plusieurs fois dans l'année sont sanctionnées plus lourdement : les peines d'emprisonnement ferme représentent 40 % des peines principales contre les « pluri-condamnés », contre 11 % pour les « mono-condamnés ».

### Définitions et méthodes

*Les condamnations prononcées par les tribunaux de police et les cours criminelles départementales n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction de cette publication. Parmi les condamnations prononcées en 2021 par les autres juridictions, 19 % ont été estimées ; les volumes de condamnations sont donc provisoires.*

Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

**Peine principale** (définition statistique) : la peine principale est la peine la plus grave, hors dispense de peines, prononcée pour une infraction de la catégorie la plus grave, crime, délit ou contravention. En cas d'égalité, c'est la première peine citée sur la fiche du Casier judiciaire qui constitue la peine principale. Toute peine autre que la peine principale est dite **peine complémentaire**.

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a procédé à une réforme d'ampleur des peines, applicable à compter du 24 mars 2020. Elle a interdit de prononcer une peine ferme de moins d'un mois d'emprisonnement. Les peines comprises entre un mois et six mois d'emprisonnement doivent obligatoirement être aménagées, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné. Elle exclut l'aménagement des peines au-delà d'un an d'emprisonnement. Elle a également créé une nouvelle peine autonome : la détention à domicile sous surveillance électronique d'une durée comprise entre quinze jours et six mois.

*Condamnation et composition pénale (définitions juridiques) : cf. glossaire.*

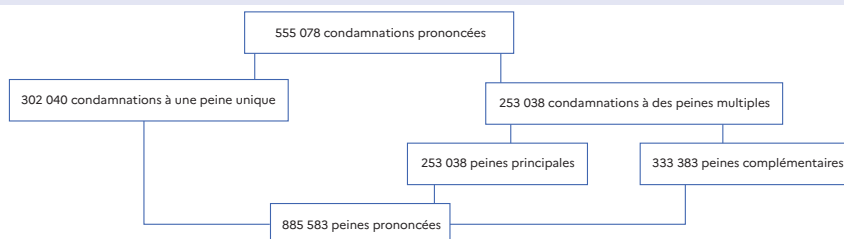
**Champ** : France métropolitaine et DOM, condamnations.

**Source** : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

**Pour en savoir plus** : « L'évolution des peines d'emprisonnement de 2004 à 2016 », *Infostat Justice* 156, décembre 2017.  
« Le sursis avec mise à l'épreuve en 2017 », *Infostat Justice* 155, septembre 2017.  
Les condamnations sur le site internet de la SDSE : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-condamnations-32584.html>

### 1. Peines et mesures principales et associées dans les condamnations en 2021

unité : condamnation et peine



### 2. Peines et mesures principales dans les condamnations en 2021

unité : condamnation

	Condamnation	Condamnation pour infraction unique	Condamnation pour infractions multiples
<b>Total</b>	<b>555 078</b>	<b>351 300</b>	<b>203 778</b>
<b>Réclusion</b>	<b>1 529</b>	<b>616</b>	<b>913</b>
<b>Emprisonnement</b>	<b>264 859</b>	<b>129 112</b>	<b>135 747</b>
Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel	119 664	50 407	69 257
Emprisonnement ferme	84 893	38 920	45 973
Emprisonnement sursis partiel	34 771	11 487	23 284
Emprisonnement probatoire	31 401	10 383	21 018
Emprisonnement simple	3 370	1 104	2 266
Emprisonnement avec sursis total	145 195	78 705	66 490
Emprisonnement probatoire	57 875	28 361	29 514
Emprisonnement simple	87 320	50 344	36 976
Détenition à domicile sous surveillance électronique	1 378	734	644
<b>Amende</b>	<b>180 056</b>	<b>144 489</b>	<b>35 567</b>
<b>Autres peines</b>	<b>79 343</b>	<b>58 049</b>	<b>21 294</b>
dont suspension permis de conduire	6 823	6 352	471
TIG <sup>(1)</sup>	16 189	9 639	6 550
jours-amende	34 364	23 105	11 259
interdiction permis de conduire	1 164	977	187
<b>Mesure éducative</b>	<b>23 431</b>	<b>15 083</b>	<b>8 348</b>
<b>Sanction éducative</b>	<b>1 587</b>	<b>975</b>	<b>612</b>
<b>Dispense de peine ou de mesure</b>	<b>2 895</b>	<b>2 242</b>	<b>653</b>

<sup>(1)</sup> Travail d'intérêt général

### 3. Délai moyen de la peine d'emprisonnement dans les condamnations en 2021

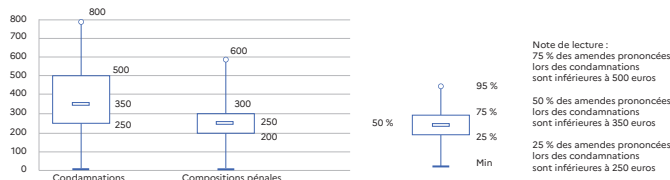
unité : mois

	Quantum total	Quantum ferme	Quantum sursis
Réclusion	186,2	186,2	so
Emprisonnement ferme	9,7	9,7	so
Emprisonnement sursis partiel simple	22,5	10,9	11,7
Emprisonnement sursis partiel probatoire	18,4	9,6	8,7
Emprisonnement sursis total simple	4,8	so	4,8
Emprisonnement sursis total probatoire	6,6	so	6,6
Emprisonnement sursis total TIG <sup>(1)</sup>	4,2	so	4,2

<sup>(1)</sup>TIG : Travail d'intérêt général

### 4. Montant des amendes en 2021

unité : euro



### 5. Nombre de personnes condamnées et de condamnations en 2021 selon la peine principale

unité : personne et condamnation

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		ayant eu une condamnation dans l'année	ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
<b>Total</b>	<b>463 403</b>	<b>397 042</b>	<b>66 361</b>	<b>555 078</b>
Réclusion	1 342	1 051	291	1 529
Emprisonnement ferme	71 246	44 657	26 589	84 893
Emprisonnement sursis partiel	28 146	22 424	5 722	34 771
Emprisonnement sursis total	128 233	109 739	18 494	145 385
Détention à domicile sous surveillance électronique	793	789	nc	1 378
Amende	155 786	145 005	10 781	180 056
Mesure de substitution	60 273	58 054	2 219	79 153
Mesure et sanction éducative	15 217	13 026	2 191	25 018
Dispense de peine	2 367	2 297	nc	2 895

## 11.7 LA RÉCIDIVE LÉGALE ET LA RÉITÉRATION DES CONDAMNÉS

En 2021, 224 condamnés pour crime et 64 400 condamnés pour délit sont en état de récidive légale. De plus, 108 900 autres condamnés pour délit sont en état de réitération. Aussi, 42 % des personnes condamnées pour un délit en 2021 sont en état de récidive légale ou de réitération.

Le taux de récidivistes est en hausse tendancielle depuis 1989 : il est ainsi passé, pour les crimes, de 0,7 % en 1989 à 11 % en 2021 et, pour les délits, de 1,6 % à 16 %. Le taux de réitérants est de 26 % en 2021 ; ce taux varie entre 26 % et 32 % depuis 1991.

Le taux de récidivistes le plus élevé s'observe pour les vols et recels pour les délits (23 %), pour les vols, recels, destructions et dégradations pour les crimes (26 %). La proportion de récidivistes dans ces groupes est en légère hausse par rapport à 2020 pour les crimes, et quasiment stable pour les délits. Cependant, elle est en hausse, respectivement, de 12 et 1,7 points par rapport à 2017. Le taux de récidivistes est aussi élevé dans le cadre des délits de conduite en état alcoolique (19 %), d'infractions à la législation sur les stupéfiants (18 %) et des violences volontaires (16 %).

La proportion des réitérants est élevée parmi les condamnés en 2021 pour outrage (54 %), infraction liée aux stupéfiants (51 %) et port d'arme (49 %) et destruction et dégradation (39 %).

Parmi les condamnés pour délit, les récidivistes sont surreprésentés parmi les condamnés à une peine de détention à domicile sous surveillance électronique (50 % en 2021) ou à une peine d'emprisonnement ferme (46 % ; + 6 points par rapport à 2017). 15 % des condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis total sont récidivistes.

Quatre condamnés sur dix, en état de récidive légale ou de réitération, ont entre 20 et 29 ans en 2021, alors qu'ils ne représentent qu'un quart des condamnés « sans antécédent ». Les condamnés sans antécédent sont relativement plus présents au-delà de quarante ans : ils représentent 64 % de la totalité des condamnés de 40 à 59 ans et 79 % des personnes condamnées ayant 60 ans ou plus.

14 % des condamnés sans antécédent sont des femmes. Elles représentent, respectivement, 5,4 % et 6,3 % des récidivistes et réitérants.

### Définitions et méthodes

*Les condamnations prononcées par les tribunaux de police n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction de cette publication. Parmi les condamnations prononcées en 2021 par les autres juridictions, 19 % ont été estimées ; les volumes de condamnations 2021 sont donc provisoires.*

La récidive mesurée à partir des condamnations inscrites au Casier judiciaire national (CJN) correspond à des faits connus et sanctionnés par la justice.

On définit deux notions distinctes au sujet de la récidive : la récidive légale et la réitération.

Il y a **récidive légale** en matière délictuelle quand, après une première condamnation pour un délit, survient dans un délai de cinq ans une nouvelle condamnation pour le même délit, ou un délit assimilé par la loi.

En matière criminelle, il y a récidive légale quand, après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, survient une nouvelle condamnation pour un crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai.

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). La récidive est inscrite au CJN.

Il y a **réitération** lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al. 1 du Code pénal). Cette définition a été introduite dans le Code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

Les **taux de récidivistes légaux et de réitérants** présentés ici mesurent la proportion des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération dans les cinq ans, c'est-à-dire observée sur les cinq années précédant l'année de la condamnation. Un condamné étant à la fois récidiviste et réitérant au sens des définitions ci-dessus est considéré ici seulement comme récidiviste.

L'âge utilisé à la figure 4 est l'âge au moment des faits.

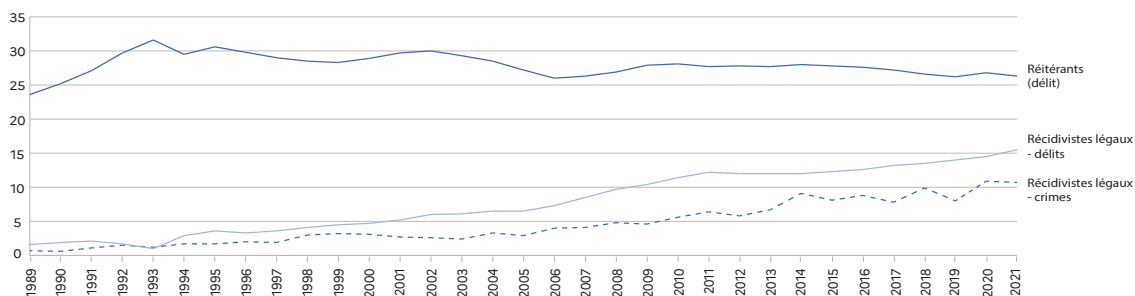
**Champ** : France métropolitaine et DOM, crimes et délits.

**Source** : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

**Pour en savoir plus** : site internet de la SDSE : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>

1. Evolution du taux de récidivistes légaux et de réitérants depuis 1989

unité : % des condamnés



2. Taux de récidivistes légaux et de réitérants entre 2017 et 2021 selon la nature d'infraction

unité : % des condamnés

	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Récidivistes légaux et réitérants (Récidivistes légaux)</b>					
<b>Crimes</b>	<b>(7,8)</b>	<b>(9,9)</b>	<b>(8)</b>	<b>(10,9)</b>	<b>(10,7)</b>
Homicide volontaire	(7,5)	(8,9)	(7,1)	(9,3)	(13,2)
Viol	(5,5)	(5,9)	(5,3)	(6,3)	(5,5)
Autres crimes (vol aggravé, recel ou destruction qualifié dans les crimes)	(14,7)	(19,8)	(16,6)	(24,7)	(26,2)
<b>Délits</b>	<b>40,4 (13,2)</b>	<b>40,1 (13,5)</b>	<b>40,2 (14)</b>	<b>41,3 (14,5)</b>	<b>41,8 (15,5)</b>
dont					
<i>vol, recel (délit)</i>	47,2 (21,1)	47,3 (21,5)	47,7 (22,1)	48,3 (22,9)	47,5 (22,8)
<i>conduite en état alcoolique</i>	31,5 (16,4)	30,8 (16,2)	31,1 (16,7)	31,2 (16,3)	34,6 (19,0)
<i>violence volontaire</i>	39,7 (13,6)	39,6 (14,5)	39,6 (15,2)	39,4 (15,6)	38,3 (15,7)
<i>infraction à la législation sur les stupéfiants</i>	48,6 (13,5)	48,7 (14,2)	48,7 (14,8)	49,5 (15,8)	50,5 (18,4)
<i>outrage, rébellion</i>	56,3 (7,9)	54,8 (8,6)	53,3 (9,0)	54,5 (9,1)	54,2 (9,9)
<i>destruction, dégradation</i>	39,6 (5,4)	40,2 (6,0)	39,7 (6,2)	42 (6,8)	39,3 (6,0)
<i>délit sexuel</i>	18,2 (6,0)	18,2 (6,5)	18,6 (6,7)	20,2 (6,7)	17,2 (6,2)
<i>port d'armes</i>	49,3 (4,1)	49,3 (4,9)	48,2 (5,0)	49,4 (5,8)	48,6 (6,3)

3. Taux de récidivistes légaux et de réitérants entre 2017 et 2021 selon le type de peine

unité : % des condamnés

	Récidivistes légaux et réitérants (Récidivistes légaux) - Délits					Récidivistes légaux (Crimes)				
	2017	2018	2019	2020	2021	2017	2018	2019	2020	2021
Réclusion criminelle						11,8	13,6	12,0	14,2	14,6
Emprisonnement ferme	80,4 (39,9)	79,9 (41,7)	79,6 (42,4)	79,9 (44,6)	81,1 (46,1)	6,6	9,3	5,8	8,1	8,7
Emprisonnement avec sursis partiel	64,8 (37,1)	66,3 (39,7)	66,3 (40,6)	67,9 (42,0)	68,0 (42,6)	1,5	5,5	4,3	5,9	7,4
Emprisonnement avec sursis total	36,4 (13,8)	37,1 (14,7)	36,7 (14,9)	36,3 (14,0)	36,6 (14,6)	so	so	so	so	so
Détention à domicile sous surveillance électronique	so	so	so	92,1(55,0)	88,7 (49,7)	so	so	so	so	so
Amende	27,3 (1,5)	27,5 (1,5)	27,6 (1,6)	30,7 (3,6)	30,1 (3,8)	so	so	so	so	so
Peine de substitution	38,8 (10,1)	37,0 (10,1)	37,2 (10,4)	41,0 (12,3)	43,1 (13,2)	so	so	so	so	so
Contrainte pénale	84,9 (50,8)	84,5 (53,9)	84,8 (52,4)	88,4 (61,5)	so	so	so	so	so	so
Mesure ou sanction éducative	12,1 (0,2)	11,9 (0,2)	11,8 (0,2)	12,3 (0,4)	11,7 (0,4)	so	so	so	so	so
Dispense de peine	17,3 (3,3)	18,0 (3,1)	17,9 (3,3)	17,1 (2,5)	15,7 (3,0)	so	so	so	so	so

4. Caractéristiques des condamnés en 2021 selon leurs antécédents

unité : % des condamnés

	Récidivistes légaux	Réitérants	Sans antécédent
<b>Âge</b>			
Moins de 18 ans	0,8	3,3	8,4
de 18 à 19 ans	4,4	7,7	8,7
de 20 à 29 ans	40,1	42,6	28,1
de 30 à 39 ans	29,7	26,2	23,6
de 40 à 59 ans	22,8	18,6	26,2
60 ans et plus	2,2	1,6	5,1
<b>Sexe</b>			
Homme	94,6	93,7	85,9
Femme	5,4	6,3	14,1
<b>Nationalité</b>			
Française	87,6	87,8	83,7
Étrangère	12,2	11,9	15,8
Non déclarée	0,2	0,3	0,5

